

*Personne-ressource :* *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Charlene L. McLaughlin  
Avocate à la mise en application  
403 260-6284  
cmclaughlin@ida.ca

**BULLETIN N° 3609**  
Le 5 février 2007

## Discipline

### **Sanctions disciplinaires imposées à Simon Schillaci – Contravention à l'article 2 du Règlement 1300 et au Principe directeur n° 2**

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'ACCOVAM) a imposé des sanctions disciplinaires à Simon Schillaci, qui était, à l'époque des faits reprochés, directeur d'une succursale de Valeurs mobilières Union Ltée, membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention Une audience disciplinaire a été tenue les 5 et 6 octobre 2006, à Calgary, en Alberta. L'affaire a été présentée au moyen d'un exposé conjoint des faits, suivi de plaidoiries orales et écrites relativement aux sanctions. La formation d'instruction a jugé que Simon Schillaci a contrevenu à l'article 2 du Règlement 1300 et au Principe directeur n° 2 en omettant :

- i) de superviser adéquatement la gestion des comptes de placement de D.M. et de L.B effectuée par le représentant inscrit – options, E.L., un employé d'Union à Calgary, d'octobre 2002 à mars 2003;
- ii) de maintenir des dossiers de supervision adéquats et de mettre en place les procédures et contrôles appropriés pour la supervision efficace du représentant inscrit – options, E.L., et d'autres employés d'Union à Calgary, de mai 2002 à septembre 2003.

Sanctions prononcées Les sanctions disciplinaires imposées à M. Schillaci sont les suivantes :

- amende de 15 000,00 \$ (payable au cours des 6 mois suivant la décision);
- réussite du Séminaire sur la gestion efficace et du Cours à l'intention des responsables des contrats d'options (au cours de l'année suivant la décision);
- le fait de ne pas suivre et réussir le Séminaire sur la gestion efficace et le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options dans un délai de un an entraînera la suspension immédiate de l'autorisation lui permettant d'agir à titre de

directeur de succursale.

M. Schillaci doit également verser des frais de 10 000 \$ dans les six mois suivant la décision.

**Sommaire des faits** L'intimé est devenu directeur de la succursale de Valeurs Mobilières Union Ltée à Calgary le 2 mai 2002. Il supervisait 14 conseillers en placement, dont le représentant inscrit - options, E.L. Au moment des faits reprochés, l'intimé était directeur de succursale depuis environ six mois et n'avait pas suivi le Séminaire de gestion efficace.

E.L. était inscrit pour fournir des recommandations de placement, y compris des conseils sur la négociation d'options, depuis le 16 octobre 2002 et était soumis, pendant une période de six mois à compter de cette date, à une supervision étroite conformément aux exigences de l'ACCOVAM. Le siège social d'Union était chargé de la supervision étroite de E.L., notamment au moyen des rapports de supervision étroite qui devaient être remplis et signés.

E.L. a ouvert un compte de placement pour D.M. le 26 octobre 2002 et un autre pour L.B. le 18 novembre 2002. D.M. était le parent unique de deux enfants qui étudiaient à l'université et avait des ressources financières moyennes ainsi que de l'expérience et des connaissances limitées en matière de placement. L.B. était marié et avait deux enfants à sa charge, disposait de ressources financières moyennes et avait des connaissances et de l'expérience sommaires ou limitées en matière de placement. Environ la moitié du montant déposé par L.B. à des fins de placement provenait d'une marge de crédit garantie par la résidence familiale. Le conjoint ou la conjointe de L.B., dont l'expérience en matière de placement était également rudimentaire, était autorisé à effectuer des opérations dans le compte de L.B. Ni D.M. ni L.B. n'avaient d'expérience dans la négociation d'options et tous deux se fiaient aux recommandations de négociation de E.L.

Il est inscrit dans les formulaires de demande d'ouverture de compte (« FDOC ») de D.M. et de L.B. que leurs objectifs de placement visent 100 % de titres spéculatifs et qu'ils ont une tolérance au risque de 100 % haut risque. Ayant pris connaissance des renseignements sur la situation personnelle et financière des clients, l'intimé a approuvé l'ouverture des comptes de D.M. et de L.B. L'intimé a également signé les conventions de négociation d'options pour les comptes de placement de D.M. et de L.B., approuvant ainsi ces deux comptes pour la négociation d'options, notamment « l'achat d'options », « l'achat et la vente d'options couvertes » et « l'achat et la vente d'options couvertes/de positions mixtes ». L'intimé n'a pas interrogé E.L. quant à la pertinence pour D.M. et L.B. d'investir dans des titres spéculatifs à haut risque et de négocier des options.

Pendant environ trois mois, les deux comptes des clients ont fait l'objet d'opérations audacieuses et à haut risque, portant principalement sur des options sur l'indice S&P et des titres à haut risque. Le compte de D.M. a enregistré des pertes de 70 000 \$ (78 % du montant initial investi et 42 % de liquidités nettes) et le compte de L.B. a enregistré des pertes de 43 000 \$ (27 % du montant initial investi et 56 % de liquidités nettes). Les clients n'ont pas été remboursés pour ces pertes.

L'intimé n'a pas tenu compte des nombreux signaux d'alarme qui

indiquaient que les comptes de D.M. et de L.B. devaient être supervisés plus étroitement. Parmi ces signaux, on compte l'inadéquation entre la situation financière et personnelle des clients et les objectifs de placement et la tolérance au risque décrits dans leur FDOC, le nombre d'opérations effectuées (parmi les opérations effectuées dans les comptes des clients de E.L. au cours de la période en question, 45,8 % ont été effectuées dans les comptes de D.M. et 28 %, dans les comptes de L.B.), des commissions excédant 1 500 \$ pour une période de trois mois dans le compte de D.M. et pour une période de deux mois dans le compte de L.B., des taux de rotation élevés (19,97 pour le compte de D.M. et 3,74 pour le compte de L.B., pour la période en question), des négociations d'options visant 10 contrats ou plus (36 des 40 négociations d'options dans le compte de D.M. et 33 des 39 négociations d'options pour le compte de L.B.), des négociations d'options non approuvées et la plainte relativement aux pertes enregistrées dans le compte d'un troisième client de E.L. en décembre 2002.

L'intimé a demandé des renseignements à E.L. concernant les opérations dans les comptes de D.M. et de L.B., mais dans chacun des cas, il s'est contenté des réponses de E.L., selon lequel les clients comprenaient, étaient pleinement au courant des opérations effectuées dans leurs comptes et les acceptaient. L'intimé n'a pas communiqué avec les clients afin de confirmer les affirmations de E.L. L'intimé a participé à la décision du siège social de limiter les opérations de négociation effectuées par E.L. à compter du 15 janvier 2003.

L'intimé n'a pas tenu de dossier complet contenant les demandes de renseignements, les réponses reçues et les autres démarches entreprises dans le cadre de ses fonctions de supervision des représentants inscrits au bureau d'Union à Calgary.

La formation d'instruction a accepté pratiquement tous les arguments de l'ACCOVAM et a conclu que :

« Le fait pour l'intimé de limiter les opérations pouvant être effectuées par E.L. constituait une mesure appropriée, mais elle aurait dû être prise plus tôt. Il aurait également dû voir les nombreux signaux d'alarme qui exigeaient la prise de mesures de supervision, notamment obtenir la confirmation des clients concernant la pertinence de procéder à des négociations d'options aussi importantes compte tenu des taux de rotation élevés et des pertes importantes subies. Le fait que le siège social d'Union, à Vancouver, ait participé (même si c'était de façon inefficace) à la supervision, en remplissant et en signant les rapports de supervision étroite, ne libérait pas l'intimé de ses responsabilités de supervision à titre de directeur de succursale aux termes du Principe directeur n° 2 et de l'article 2 du Règlement 1300.

La formation convient que l'ACCOVAM a établi le bien-fondé de ses arguments, et qu'il n'existe aucune preuve que l'intimé ait tenu des dossiers de supervision et ce dernier n'a pas réussi à superviser efficacement E.L. conformément à l'article 2 du Règlement 1300 et au Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM. Bien qu'il n'existe aucun dossier de supervision, nous convenons que l'intimé a supervisé E.L., mais cette supervision s'est avérée inefficace jusqu'à la prise de mesures strictes en janvier 2003. »

Pendant la phase de l'audience traitant de la sanction, la formation d'instruction a examiné une lettre présentée par l'intimé qui fait état des répercussions qu'a eu l'enquête disciplinaire et des effets néfastes qu'aurait une suspension pour l'intimé et sa famille.

La formation d'instruction a considéré à titre de facteurs atténuants le fait : que l'intimé avait fait preuve de sa volonté de se réhabiliter en assistant au Séminaire de gestion efficace, en mettant au point des procédures de supervision et de suivi, en conservant des preuves de la supervision exercée, en reconnaissant la nécessité de communiquer avec les clients afin de s'assurer que leurs comptes sont gérés de façon adéquate et en mettant fin à des relations avec des courtiers peu scrupuleux; que l'intimé n'avait pas été formé de façon adéquate et soutenu par sa société de courtage; que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire et avait coopéré avec l'ACCOVAM; avant d'établir que l'inconduite était, dans les circonstances, parmi les moins grave à des fins d'imposition de sanctions.

L'intimé est toujours directeur de succursale au bureau de Valeurs mobilières Union Ltée, à Calgary.

Pour plus de détails, veuillez vous reporter aux Motifs des décisions se trouvant sur le site Internet de l'ACCOVAM ([www.accovam.ca](http://www.accovam.ca)).

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*